

Annexe 2 à l'article 10

(état au 01.11.2024)

Autorités disposant d'un droit d'accès

N°	Caractères	Profil									
		0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
1	Direction des finances										
1.1	Systèmes de taxation fiscale et de perception des impôts de l'Intendance cantonale des impôts	L			M		L	M		M	
1.2	Système d'informations financières de l'administration cantonale et des établissements cantonaux de droit public	L					L	M		M	
1.3	Système d'information sur le personnel	L					L				
2	...										
3	Direction de l'intérieur et de la justice										
3.1	Office du registre du commerce du canton de Berne*	L				L					
3.2	Système de l'Office des assurances sociales pour l'exécution de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ¹) et pour l'exécution de la réduction des primes*	L				L					
3.3	Applications des offices des poursuites et faillites*	L				L					
3.4	Bureaux du registre foncier du canton de Berne*				L					M	
3.5	Système d'information sur les données relatives aux immeubles*	L				L					
3.6	Personnes inscrites au registre des notaires du canton de Berne***	L					L				
4	Direction de la sécurité										

¹ RS [832.10](#)

N°	Caractères	Profil									
		0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
4.1	Office de la circulation routière et de la navigation*	L				L					
5	Autorités judiciaires										
5.1	Commission des recours en matière fiscale du canton de Berne**	L				L					
5.2	Tribunal administratif du canton de Berne**	L				L					
5.3	Bureau d'encaissement des amendes des autorités judiciaires*	L				L					
6	Autorités fiscales des communes										
6.1	Systèmes des autorités fiscales des communes de Berne, Bienne et Thoun	L					L	M		M	M
6.2	Systèmes des autorités fiscales des autres communes	L					L			M	M

* Les profils attribués ne contiennent aucune indication relative à la religion (annexe 1, ch. 1.2.14) ni aucune donnée de contact en cas de tutelle ou de curatelle (annexe 1, ch. 4.2 et 4.3).

** Les profils attribués ne contiennent aucune donnée de contact en cas de tutelle ou de curatelle (annexe 1, ch. 4.2 et 4.3)

*** Les profils attribués ne contiennent aucune indication relative à la religion (annexe 1, ch. 1.2.14), aucune information sur les données de compte pour les personnes physiques et morales, les collectivités et les communautés de personnes (annexe 1, ch. 3), ni aucune donnée de contact en cas de tutelle ou de curatelle (annexe 1, ch. 4.2 et 4.3).

Légende M : affectation du profil correspondant prévu à l'annexe 1, qui confère les droits de lecture et d'écriture.

L : affectation du profil correspondant prévu à l'annexe 1, qui confère uniquement le droit de lecture.

Profils Voir la légende de l'annexe 1.